

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 16/04/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 21/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

EURO LAMELLE BOIS
ZI des Pérouses
74150 Rumilly

Références : 20240221-RAP-RumillyInspEuroLamelleBois
Code AIOT : 0010800432

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement EURO LAMELLE BOIS implanté ZI des Pérouses 74150 Rumilly.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURO LAMELLE BOIS
- ZI des Pérouses 74150 Rumilly
- Code AIOT : 0010800432 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société EUROLAMELLE BOIS est spécialisée dans la fabrication de poutres en bois lamellé-collé. Il s'agit de pièces massives de section constante ou variable à fibres moyennes rectilignes ou courbes reconstituées à partir de lamelles de bois aboutées (planches bout à bout) et collées ensemble.

Deux lignes de fabrication sont exploitées dans l'établissement: une ligne manuelle pour la production de poutres droites ou courbes jusqu'à 40 m de longueur et une ligne automatisée pour la production de poutres standard.
Le bois travaillé est essentiellement de l'épicéa (97 / 98 % de la production) le reste étant du pin, du mélèze ou du Douglas.

La société a participé à la fabrication du village olympique des JO de Paris 2024 (Saint-Denis).
L'établissement produit environ 30 000 m3 de poutres par an et a réalisé en 2023 un chiffre d'affaires d'environ 20 M€.
L'établissement emploie 62 personnes sur le site (fin 2023).

Sur le plan de la situation administrative, l'exploitation de l'établissement est réglementée par l'arrêté préfectoral

d'autorisation n° 2007-150 du 19 janvier 2007.

L'établissement est équipé d'une chaudière à bois dont la puissance thermique nominale s'élève à 1856 kW. Il convient de préciser que suite à la parution du décret n° 2018-704 du 03 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées, cet équipement, qui n'était pas classé auparavant, est désormais soumis au régime de la déclaration sous la rubrique n° 2910-A-2 depuis le 20 décembre 2018 (puissance supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW).

Le bois consommé par la chaudière provient de l'activité de fabrication des poutres. Il s'agit d'une part du broyat des chutes issues de la découpe avant aboutage et d'autre part des sciures et copeaux collectés par le réseau d'aspiration installé au niveau des machines de travail du bois (rabotage). L'ensemble de ces résidus de bois est ensuite dirigé vers deux silos métalliques d'une capacité unitaire de 800 m³.

L'alimentation de la chaudière est assurée par un premier système de vis sans fin extrayant les copeaux et sciures des silos, d'un doseur, puis d'une autre vis sans fin équipée d'un variateur de vitesse.

La chaudière produit de l'eau chaude à 90 °C utilisée pour le chauffage des ateliers (aérothermes) et des bureaux (radiateurs) en période froide (automne et hiver).

La chaudière est exploitée toute l'année, sauf une quinzaine de jours au mois d'août.

Les fumées de combustion sont traitées au moyen d'un multi-cyclone avant d'être rejetées à l'atmosphère par une cheminée.

Les émissions de fumées noires provenant de cette installation ont déjà fait l'objet de plusieurs plaintes en mars 2017, en mai 2018, décembre 2018 et juillet 2021. Le suivi de cette dernière plainte est traité au point de contrôle N°1 ci-après.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/01/2007, article 1.3	Demande d'action corrective	1 Mois
2	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	Demande d'action corrective	1 Mois
11	Plan d'organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 19/01/2007, article 7.7	Demande d'action corrective	8 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 19/01/2007, article 7.3.2	
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/01/2007, article '7.5	

5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2.	
6	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.15	
7	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 19/01/2007, article 7.4.2	
8	Accès, voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 19/01/2007, article 7.1.3.	
9	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 19/01/2007, article 7.2	
10	Equipe de sécurité	Arrêté Préfectoral du 19/01/2007, article 7.4.3	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Demande N°1 : Dans un délai de 2 mois l'exploitant informe l'inspection de la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation concernant la rubrique ICPE 2410 (travail du bois). Une des justifications possible pourrait être une courbe des puissances électriques maximum appelées sur une période représentative d'au moins 2 ans (ces registres de puissances maximales appelées peuvent être demandés aux fournisseurs d'énergies).

Demande N°2 : Dès le choix technique définitif de la technologie de la chaudière biomasse, et au plus tard au 1er septembre 2024, l'exploitant informe l'inspection de la capacité thermique de la nouvelle chaudière. Il précise dans le même temps si la chaudière gaz est susceptible de fonctionner en même temps, ainsi que sa puissance thermique maximum.

Il réalisera dans les 4 mois suivant la mise en service de sa nouvelle chaudière une mesure des rejets atmosphériques de l'installation, conformément au IV de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Fort de ces éléments permettant de confirmer un retour à la conformité des rejets des installations de combustion, l'exploitant adresse une réponse à la personne à l'origine de la plainte du 13 juillet 2021. Il en adresse une copie à l'inspection des installations classées.

Demande N°3 : Dans un délai d'un mois, l'exploitant réalise l'inventaire de ses installations pouvant contenir des gaz fluorés et précise la quantité totale à l'inspection.

Demande N°4 : Dans un délai d'un mois, l'exploitant met à jour son plan de situation de l'établissement pour y faire apparaître les risques définis à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020. Ce point pourra être contrôlé lors d'une prochaine inspection.

Demande N°5 : L'exploitant formalise avant la fin de l'année 2024 un plan d'organisation des secours tel que défini par l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007 réglementant le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2007, article 1.3			
Thème(s) : Situation administrative - Situation administrative			
Prescription contrôlée : Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :			
Rubriques ICPE	Nature	Quantité totale	Régime en vigueur
1532-2.b	Stockage de bois	6 700 m3	D
2410-1	Travail du bois	1 000 kW	E
2415-2	Mise en œuvre de produit de préservation au bois	800 L	DC
2910-A-2	Combustion	1,856 MW	DC
2940-2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	2 068 kg/j	E

Constats :
Selon les dires de l'exploitant il n'y a pas de modification concernant les rubriques 1532 (stockage de bois), 2415 (mise en œuvre de produits de préservation de bois), et 2940 (verniss, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

En revanche, des éléments complémentaires sont attendus de l'exploitant afin de déterminer s'il convient de mettre à jour les capacités déclarées pour les activités ICPE concernant les rubriques 2410 (travail du bois) et 2910 (combustion), ainsi que vérifier qu'il n'est pas soumis à la rubrique 1185-2 (gaz à effet de serre fluorés).

Concernant la rubrique 2410:
L'exploitant a précisé avoir ajouté une machine à haute «valeur ajoutée» de 134 ampères (et fonctionnant à 400 V) en remplacement d'une machine de 113 ampères (et 400 V).
Cela correspondrait à une augmentation de la puissance du parc de machines. Or la méthode de calcul de la puissance du parc de machine a évolué. Il ne s'agit plus d'ajouter les capacités maximales de chacune des machines mais d'évaluer (en justifiant) la capacité totale maximale des machines pouvant fonctionner **simultanément**.
En ce sens, il convient de cumuler les puissances des machines qui réalisent en tant que tel l'opération visée par la rubrique mais également celles des équipements annexes qui y participent. A l'inverse, les équipements de type « éclairage, chauffage des locaux, les transformateurs, les extracteurs d'air de l'atelier...» ne sont pas à prendre en compte.
L'exploitant a la possibilité de ne cumuler que la puissance des machines qui techniquement peuvent fonctionner simultanément, dès qu'une **mesure technique empêchant le fonctionnement simultané existe** (shunt, impossibilité matérielle d'actionner ou d'utiliser les machines en même temps, limitation de la puissance délivrée par le compteur électrique et absence de sources d'énergie autonome...).

Il est donc possible que par ce calcul, même en ayant remplacé une machine par une plus puissante, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation soit inférieure à la capacité initialement déclarée de 1 000 kW. => **Demande N°1.**

Concernant la rubrique 2910:
Pour rappel du contexte, une plainte a été déposée le 13 juillet 2021 concernant l'émission de fumée noires provenant de

la cheminée de la chaudière biomasse de l'établissement.

Lors des différents échanges avec l'inspecteur en charge du suivi de votre établissement, et notamment dans votre courrier du 9 décembre 2021 vous précisiez que:

- les fumées noires pouvaient être causées par une faible demande en énergie sur la chaudière pouvant causer des asphyxies et une mauvaise combustion lors des redémarrages;
- une mauvaise régulation estivale pouvant entraîner une mauvaise combustion (fonctionnement en dessous du régime nominal optimisé);
- vous prévoyiez d'installer une chaudière à gaz pour les périodes correspondant à une faible demande en énergie de façon à régler les problématiques liées au deux premières puces ci-dessus;
- vous travailliez à l'intégration d'une chaudière biomasse neuve équipée de filtres à manches sur les fumées, en remplacement de l'ancienne chaudière biomasse.

Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé avoir installé une chaudière à gaz, et travailler avec deux fournisseurs pour le dimensionnement de la nouvelle chaudière biomasse à installer à horizon septembre 2024.

La rubrique ICPE 2910 (combustion) considère la puissance totale des installations de combustion susceptibles de fonctionner simultanément. Ainsi il conviendra à ce que l'exploitant précise si la chaudière gaz peut fonctionner en même temps que la chaudière biomasse.

De plus la nouvelle chaudière biomasse n'aura potentiellement pas la même puissance thermique que l'ancienne.

=> **Demande N°2.**

La chaudière biomasse actuelle est déclarée dépendre de la rubrique 2910-A-2.

D'après la définition de la biomasse b)v) issue de la rubrique 2910, les panneaux de bois peuvent être considérés comme de la biomasse b)v), à la condition qu'ils n'aient pas subi un traitement/revêtement contenant des composés organiques halogénés ou des métaux lourds.

Au vu de ces éléments, l'inspection s'interroge sur le classement en 2910-A-2 des déchets de bois, brûlés actuellement par l'exploitant. En effet, selon les copeaux brûlés, la rubrique applicable pourrait être la rubrique 2910-B-1, 2771 ou 2971.

=> **Demande N°3.**

Concernant la rubrique 1185-2 (gaz à effet de serre fluorés):

Selon l'exploitant, il possède 2 groupes contenant des gaz fluorés. Lors de la visite des installations il semble de prime abord que le seuil de déclaration de la rubrique 1185-2 (300 kg) ne serait pas atteint par le cumul des quantités de gaz de ces deux groupes. Il conviendra cependant à ce que l'exploitant confirme à l'inspection que la totalité de gaz contenu dans ses installations ne dépasse pas le seuil de déclaration.

=> **Demande N°4**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande N°1: Dans un délai de 2 mois l'exploitant informe l'inspection de la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir **simultanément** au fonctionnement de l'installation concernant la rubrique ICPE 2410 (travail du bois). Une des justifications possible pourrait être une courbe des puissances électriques maximum appelées sur une période représentative d'au moins 2 ans (ces registres de puissances maximales appelées peuvent être demandées aux fournisseurs d'énergies).

Demande N°2: Dès le choix technique définitif de la technologie de la chaudière biomasse, et au plus tard au 1er septembre 2024, l'exploitant informe l'inspection de la capacité thermique de la nouvelle chaudière. Il précise dans le même temps si la chaudière gaz est susceptible de fonctionner en même temps, ainsi que sa puissance thermique maximum.

Il réalisera dans les 4 mois suivant la mise en service de sa nouvelle chaudière une mesure des rejets atmosphériques de l'installation, conformément au IV de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Fort de ces éléments permettant de confirmer un retour à la conformité des rejets des installations de combustion (y compris les éléments de justification de la rubrique ICPE applicable tel que décrit dans la demande N°3), l'exploitant adresse une réponse à la personne à l'origine de la plainte du 13 juillet 2021. Il en adresse une copie à l'inspection des

installations classées. Ce point pourra être vérifié lors d'une prochaine visite d'inspection.

Demande N°3 : Dans un délai d'un mois, l'exploitant adresse à l'inspection une justification de la rubrique ICPE applicable à sa chaudière biomasse. Cette justification comprend la définition précise des copeaux de bois brûlés :

- Cas N°1 : si les copeaux proviennent uniquement de bois non traité, non collé, alors la rubrique ICPE 2910-A-2 s'applique. L'exploitant s'engage alors formellement sur l'absence de composés halogénés et de métaux dans les copeaux.

- Cas N°2 : si une partie des copeaux peut provenir de bois traité ou encollé et que l'exploitant justifie que ces traitements/colles ne peuvent pas contenir de composés organiques halogénés ou de métaux lourds, alors la rubrique 2910-B-1 s'applique.

- Cas N°3 : si tout ou partie des copeaux brûlés peut contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds, alors les rubriques applicables peuvent être les rubriques 2771 ou 2971.

Il apportera donc les preuves à l'inspection des installations classées (explication des typologies de copeaux, fiches de données de sécurité,...) permettant de confirmer qu'aucun composé organique halogéné ou métaux lourds n'est présent dans les déchets de bois.

Dans le cas où les preuves apportées ne permettraient pas de lever les doutes sur la présence potentielle de composés organiques halogénés ou de métaux lourds dans les déchets de bois brûlés par l'exploitant et seraient donc susceptibles d'en contenir, l'exploitant devra:

- modifier son combustible afin qu'il puisse répondre à la définition de biomasse au titre de la rubrique 2910,

- reclasser ses chaudières dans la rubrique 2971 ou 2771.

Demande N°4 : Dans un délai d'un mois, l'exploitant réalise l'inventaire de ses installations pouvant contenir des gaz fluorés et précise la quantité totale à l'inspection.


Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites


Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois


N° 2 : Localisation des risques.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels - Localisation des risques.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté son «plan d'intervention» qui représente les installations et signale les extincteurs, les emplacements de coupure d'urgence Gaz et réseau électrique de haute tension, les tableaux électriques, les commandes de désenfumage et les robinets d'incendie armés (RIA).</p> <p>Cependant ce plan ne représente pas le local de stockage des produits chimiques. L'exploitant a précisé que son étude ATEX était en cours de mise à jour (décembre 2023) et que les plans seront mis à jour en fonction de cette étude mise à jour.</p> <p>=> Demande N°5.</p> <p>A noter que lors de la visite des installations, il a été constaté que le local de stockage des produits chimiques était correctement signalée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande N°5 : Dans un délai d'un mois, l'exploitant met à jour son plan de situation de l'établissement pour y faire apparaître les risques définis dans la prescription contrôlée (article 4.1 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020). Ce point pourra être contrôlé lors d'une prochaine inspection.</p>
<p>Respect de la prescription : </p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 Mois</p>

N° 3 : Matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2007, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels - Matériel électrique
Prescription contrôlée : Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.
Constats : Tel que précisé au point de contrôle N°2, un dispositif de coupure du réseau haute tension est installé et représenté sur le plan d'intervention. Le déclenchement de celui-ci a pour conséquence l'arrêt de l'électricité de puissance de tous les bâtiments.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2007, article '7.5
Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins : <ul style="list-style-type: none">- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc),- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables. <p>Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.</p> <ul style="list-style-type: none">- 6 poteaux d'incendie sur la voie publique de la ZAC à une distance maximale de 250 mètres des entrées de l'usine. Les poteaux devront être de type normalisé de 10 mm assurant individuellement un débit minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar. Le réseau devra être capable de fournir au minimum 340 m³/h durant 2 heures.- un bassin d'eau d'incendie aménagé dans le carrefour giratoire Madrid/Arcalod, d'un volume de 280 m³. Ce bassin devra satisfaire aux prescriptions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à l'aménagement des points d'eau.
Constats : Tel que présenté sur le plan d'intervention et vérifié par sondage lors de la visite des installations, l'exploitant dispose de suffisamment d'extincteurs et de RIA, maintenus en bon état, signalés et accessibles. Le bassin d'eau d'incendie a été vérifié visuellement lors de la visite des installations et semble bien entretenu. Concernant les poteaux d'incendie, leur aspect visuel semblait correct lors de la visite des installations. L'exploitant pourra utilement se rapprocher du service de la commune en charge du contrôle des poteaux d'incendie pour obtenir les résultats des derniers tests de débit effectués sur les poteaux d'incendie à proximité de l'établissement Euro Lamellé Bois.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]
Constats : Selon les dires de l'exploitant, les contrôles périodiques sur les extincteurs, RIA, ouvrants (trappes de désenfumage) étaient effectués par Chronofeu jusqu'alors, et sont maintenant réalisés par Sécuripro. Ce changement de prestataire a été choisi car le prestataire initial (Chronofeu) n'était pas en mesure de contrôler les équipements selon un planning conforme aux exigences. Toujours selon l'exploitant, les échéances de contrôle des équipements étaient suivies uniquement par le prestataire et seront dorénavant suivi par l'exploitant à l'aide d'une gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO). Ce point pourrait être de nouveau contrôlé lors d'une prochaine inspection. Concernant les extincteurs, l'inspection a vérifié le rapport de contrôle (Chronofeu) du 4 juin 2023. L'exploitant a précisé qu'un nouveau contrôle est intervenu la semaine précédant l'inspection sans qu'il n'ait encore été destinataire du rapport de contrôle. Le rapport du 4 juin 2023 n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection. Concernant les RIA, l'inspection a contrôlé les rapports de vérification (Chronofeu) du 7 octobre 2022 et du 11 novembre 2023. L'exploitant a précisé avoir reçu un devis pour le contrôle 2024 de chaque RIA, et avoir lancé une deuxième consultation. L'inspection ne formule pas de remarque particulière sur les rapports susmentionnés. Concernant les trappes de désenfumage, les rapports de contrôles (Chronofeu) du 7 octobre 2022 et du 18 mars 2021 ont été vérifiés. En parallèle, l'inspection a vérifié les informations des dates d'interventions inscrites dans le registre de suivi des équipements de sécurité. Les dernières dates de vérifications sont les suivantes: - Extincteurs: 16 février 2024, septembre 2022, 31 décembre 2021; - RIA: 16 février 2024, 5 octobre 2022, 18 février 2021; - Alarmes: 18 mai 2022, 25 octobre 2021; - Désenfumage: 16 février 2024, 5 octobre 2022, 31 décembre 2021; - BAES: 16 février 2024, 5 octobre 2022 A l'avenir, et notamment grâce à son suivi par GMAO, l'exploitant s'astreindra à respecter une fréquence annuelle de contrôle, pour tous ses moyens de lutte contre l'incendie.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.15

Thème(s) : Risques accidentels - Vérification périodique et maintenance des équipements.

Prescription contrôlée :

I. Règles générales

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

II. Protection individuelle

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.

Constats :

Tel que présenté au point de contrôle précédent, le registre de suivi des équipements de sécurité stipule les dates suivantes concernant les moyens de lutte contre l'incendie:

- Extincteurs: 16 février 2024, septembre 2022, 31 décembre 2021;
- RIA: 16 février 2024, 5 octobre 2022, 18 février 2021;
- Alarmes: 18 mai 2022, 25 octobre 2021;
- Désenfumage: 16 février 2024, 5 octobre 2022, 31 décembre 2021;
- BAES: 16 février 2024, 5 octobre 2022

Également, ce registre présente les dates de suivi suivantes concernant les équipements électriques: 6 juillet 2023, 16 juin 2022, 24 juin 2021, 21 août 2020.

L'exploitant pourra utilement ajouter les dates de vérification de ses chaudières dans son registre de suivi des équipements


Concernant les EPI, l'exploitant a précisé que ceux-ci sont donnés aux employés directement par le chef d'équipe, accompagné d'une explication et du livret d'accueil. L'inspection a consulté ce livret d'accueil, jugé clair et opérationnel.

Respect de la prescription : 


Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :


N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2007, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels - Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.
Constats : Le livret d'accueil présenté ci-avant se compose de plusieurs modes opératoires pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation. Des listes de numéros d'urgence est également présente dans ce livret.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 8 : Accès, voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2007, article 7.1.3.
Thème(s) : Risques accidentels - Accès, voies de circulation
Prescription contrôlée : A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement. Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté la bonne tenue de l'intérieur et des abords des bâtiments. En cas de sinistre, les secours seraient en capacité de s'approcher de chacun des côtés des bâtiments.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 9 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2007, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels - Dispositions constructives
Prescription contrôlée : [...] - le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection a vérifié par sondage quelques commandes de déclenchement de trappes de désenfumage. Celles-ci étaient correctement signalées, accessibles et semblaient en bon état.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 10 : Equipe de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2007, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels - Equipe de sécurité
Prescription contrôlée : Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.
Constats : Selon l'exploitant il n'est pas jugé nécessaire la constitution d'équipes d'intervention. En revanche, tout le personnel est formé aux risques incendie et à la manipulation des extincteurs a minima tous les 3 ans. Cette formation (et recyclage) est couverte par la société Socotec. L'exploitant dispose d'un tableau de suivi des échéances de formation.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 11 : Plan d'organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2007, article 7.7
Thème(s) : Risques accidentels - Plan d'organisation des secours
Prescription contrôlée : L'exploitant devra mettre en place, afin de gérer les situations d'incendie, d'explosion ou de pollution des eaux, un plan d'organisation des secours. Celui ci sera notamment élaboré en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Ce plan comportera une alerte des services concernés de la SNCF afin de provoquer l'arrêt des trains circulant sur la voie ferrée voisine, ainsi que du gestionnaire des captages d'eau potable « de Madrid ».
Constats : Selon l'exploitant, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie (SDIS 74) est venu sur le site pour prendre connaissance des bâtiments, des moyens d'intervention et des procédures. A noter qu'en concertation avec le SDIS, l'exploitant a aménagé des carrés sur chacune de ses portes d'accès aux bâtiments permettant au SDIS d'enfoncer ce carré pour accéder à la poignée intérieure, dans le cas où le personnel du site n'ait pas réussi à se rendre sur site suffisamment rapidement pour accompagner le SDIS (hors heures ouvrées). Bien qu'il ait démontré avoir eu des échanges avec les services de secours, l'exploitant n'a pas présenté de plan formalisé tel que défini à l'article 7.7 de son arrêté préfectoral d'autorisation. => Demande N°6.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande N°6 : L'exploitant formalise avant la fin de l'année 2024 un plan d'organisation des secours tel que défini par l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007 réglementant le site.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 Mois